

AFFAIRE N° 2 - Acquisition d'un terrain de 1 ha, 10 ares environ, sis à Sainte-Cécile, appartenant à la SOCIÉTÉ DU QUARTIER FRANÇAIS (Ex-Société Philidor PAYS) en vue de son aménagement comme terrain de sport. - Demande d'emprunt de 3.420.000. F. CFA.

M.le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Lors de sa séance du 17 Décembre 1963, le Conseil avait donné son accord quant à l'acquisition du terrain en cause pour le prix de 3.420.000.- F. CFA. et décidé d'adresser une demande d'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement de cette opération.

Le dossier a été transmis ensuite à M.le Préfet aux fins d'approbation éventuelle.

Par sa transmission en date du 28 Janvier 1964, M.le Préfet m'a retourné la délibération en cause après l'avoir approuvée et en me faisant savoir qu'en ce qui concerne la demande de prêt le Conseil devra prendre une nouvelle délibération dans les formes réglementaires.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un projet de délibération relatif à l'emprunt envisagé.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Le Conseil Municipal;

Où il le rapport du Maire,

après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

#### Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 6% l'emprunt de la somme de 3.420.000. N.F. ( soit fra.CFA. 3.420.000.) destinée à financer l'acquisition d'un terrain de 1 ha, 10 ares environ, sis à Sainte-Cécile, appartenant à la SOCIÉTÉ DU QUARTIER FRANÇAIS, en vue de son aménagement en terrain de sport,

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

#### Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

*Approuvé  
le 30 juillet 1964  
P.le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Ch. Chourol*

### Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de 6.500,00 N.F. ( soit fra.CFA. 329.400. ) comprenant le capital et les intérêts.

### Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

### Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

### Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

### Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

### Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Adopté à l'unanimité.

x

x x